



SEPANSO

France Nature Environnement Aquitaine

Reconnue d'Utilité Publique - Affiliée à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT



Section Gironde

Une force pour la nature

A l'attention de M. Bernard JAYMES
Commissaire enquêteur
Mairie de Saint Symphorien
Place de la République
33113 Saint Symphorien

Objet : demande formulée par M. le Président de la SAS Le Lay, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les effectifs de son élevage de porcs à 11.602 animaux-équivalents situé au lieu-dit « La Trougne » à Saint Symphorien, ainsi que la révision à la hausse des surfaces du plan d'épandage (Enquête publique du 06/01 au 06/02/2014).

Bordeaux, le 06 février 2014

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations de la SEPANSO Gironde relatives au projet cité en objet.

Par souci de simplicité et pour une meilleure lisibilité vis-à-vis du projet, nous nous sommes limités à un certain nombre d'observations, qui compte tenu des enjeux, visent à conforter la position de notre association.

D'autre part, les observations ont été regroupées par thème, en précisant, à chaque fois, le numéro de la page de l'Etude d'impact à laquelle il est fait référence.

Enfin, il nous a semblé important de rappeler, dans un premier temps, la nature du projet ainsi que le contexte dans lequel il s'inscrit et les enjeux qui en découlent.

1/ Présentation du projet

Présentation du futur élevage porcin (p. 20)

Il est significatif de constater l'écart qui existe entre la présentation du projet qui est faite dans l'Avis de l'Autorité environnementale (p.4/14) et qui indique que la modernisation des installations a pour objectif de répondre aux exigences de la Directive Européenne du 18 décembre 2008 relative au bien-être animal et à la protection des porcs, et celle du dossier [Cf. Motivation du projet (p. 20)] qui ne fait pas référence à cette Directive et alors que « le bien-être des animaux » ne vient qu'en 4^{ème} position dans ce qui est intitulé « Philosophie du projet ».

Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest

Sections : SEPANSO Dordogne, SEPANSO Gironde, SEPANSO Landes, SEPANSO Pyrénées-Atlantiques, SEPANLOG

Associations affiliées : Aquitaine Alternatives, C.R.E.A.Q, L.P.O Aquitaine

Siège Administratif : 1, rue de Tauzia 33800 BORDEAUX – Tél. 05 56 91 33 65 – Fax 05 56 91 85 75 – <http://www.sepanso.org/> Mél : sepanso.fed@orange.fr

D'autre part, il semble étonnant que l'économie du projet ne soit pas évoquée comme une des motivations principales, alors que l'historique du projet (Cf. p. 3) nous apprend que la sciure a été abandonnée pour être remplacée par du caillebotis intégral, pour des raisons purement économiques.

Concernant la « Philosophie du projet », plusieurs remarques s'imposent :

- le lien fort avec la terre, tel qu'il est décrit, n'existe pas puisque le tableau de la page 12 indique que la presque totalité des céréales utilisées pour l'alimentation des porcs provient de départements autres que la Gironde,
- ce lien ne se limite pas seulement à, d'une part, la production de céréales, et d'autre part, l'apport d'un engrais de ferme, (Cf. nos remarques sur les MTD, en page 7 de ce document),
- ce type d'agriculture, qualifiée de durable, n'est pas synonyme de bonnes pratiques agro-environnementales,
- la consommation d'énergie doit être envisagée de manière globale (ensemble des bâtiments, des activités, ce qui n'est pas le cas dans l'argumentaire),
- le bien-être animal n'est sûrement pas ce qui caractérise ce type d'élevage intensif et hors-sol (Cf. nos remarques sur les MTD, en page 7 de ce document),
- les démarches Qualité et Signes Officiels de Qualité n'intègrent pas, ou du moins pas suffisamment, ni le bien-être animal, ni l'environnement (Cf. en particulier, site internet de l'IGP Jambon de Bayonne : www.jambon-de-bayonne.com).

Par rapport à l'Arrêté préfectoral d'autorisation n° 12637/2 du 21 janvier 2005 (arrêté en vigueur à l'heure actuelle), ce projet correspond à :

- une augmentation du nombre d'animaux équivalents de + 51,9 % (de 7.655 à 11.626 animaux équivalents),
- et une augmentation des surfaces épandables :
 - o surfaces épandables (SE) multipliées par 4,13 (de 224,45 ha à 926,78 ha), pour l'épandage des lisiers,
 - o surfaces épandables multipliées par 3,79 (de 116,62 ha à 442,46 ha), pour l'épandage des composts.

2/ Présentation du contexte du projet et des enjeux

Le principal enjeu concerne la protection des milieux aquatiques, compte tenu de la situation de l'élevage et des parcelles des plans d'épandage des lisiers et composts :

- sur les bassins versants de plusieurs rivières :
 - o plan d'épandage des lisiers (communes de Saint Symphorien (33), Bourideys (33) et Sore (40)) : bassins versants de la Grave ou de la Hure, du Baillon, (affluents rive gauche du Ciron) et de la Leyre (qui se jette dans le Bassin d'Arcachon) ;
 - o plan d'épandage des composts (communes de Parentis en Born (40), Lüe (40), Commensacq (40)) : bassins versants de la Barade de Ligautenx (qui se jette

dans l'étang de Biscarosse et Parentis-en-Born), du Canteloup (qui se jette dans l'étang d'Aureilhan) et de la Leyre,

- dans le périmètre de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, SAGE du Ciron, SAGE des étangs littoraux Born et Buch et SAGE Nappes profondes de la Gironde,
- en zone vulnérable (Cf. Arrêté relatif au 4^{ème} Programme d'Action applicable dans la zone vulnérable du Bassin versant de la Leyre) : communes de Saint-Symphorien en Gironde (site de l'élevage et parcelles du plan d'épandage lisiers) ainsi que Sore et Commensacq dans les Landes (parcelles du plan d'épandage composts),
- en zone sensible à l'eutrophisation : communes de Sore, et Est de Saint-Symphorien.

Les autres enjeux liés au projet concernent essentiellement la maîtrise des nuisances (odeurs, poussières, bruit, ...) et le bien-être animal.

3/ Historique de l'exploitation

L'examen de l'historique de l'exploitation (p. 3), ainsi que l'Arrêté préfectoral d'autorisation n° 12637/2 du 21 janvier 2005 (Cf. Annexe 1) font apparaître un certain nombre de faits montrant que la réglementation environnementale et les engagements n'ont pas été respectés :

- lors de la demande d'extension de la porcherie du 12 mars 2003, le Comité Départemental d'Hygiène, en date du 27 mai 2004, a prononcé un sursis à statuer dans l'attente d'informations complémentaires, en particulier une expertise hydrogéologique (demande de la Préfecture de Gironde en date du 10 juin 2004),
- l'enquête publique a eu lieu sans que ce document essentiel (Rapport d'expertise hydrogéologique du 2 août 2004) n'ait été présenté au public,
- un arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 22 mai 2012, a été pris demandant de transmettre un plan d'épandage et de cesser d'exploiter les bâtiments Désa1 et Désa2 : ces 2 bâtiments, qui devaient être désaffectés, ont été exploités (1.400 porcs à l'engrais) entre octobre 2010 et mai 2012,
- enfin, les engagements du 27 septembre 2004 et du 09 novembre 2004 pris par l'exploitant pour améliorer les conditions d'élevage et de gestion des effluents avec compostage de l'ensemble du lisier avant fin 2009 et ne formuler aucune nouvelle demande d'extension (Cf. art. 35 de l'Arrêté et ses annexes VI et VII) n'ont pas été tenus.

A noter, que lors de la demande d'autorisation déposée en 2010 (Cf. p. 3), l'administration a validé le fait qu'il n'y avait pas de modifications substantielles par rapport à l'Arrêté préfectoral du 21 janvier 2005, en vigueur, alors que la gestion des déchets et des effluents (sciure des litières et lisiers) a été complètement revue, et qu'en conséquence, la

demande n'a pas été vue par le CODERST (CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

A noter également, que l'Etude d'impact ne fournit aucune pièce écrite de cette validation par l'administration, permettant de connaître ce qui a été effectivement validé.

4/ Demande d'autorisation

Nombre d'animaux équivalents présents en simultané sur l'exploitation (p. 1 et 24)

Le calcul du nombre d'animaux équivalents présenté dans ces tableaux est faux, en ce qui concerne les truies et verrats : 2.775 au lieu de 2.751.

En conséquence, le nombre total d'animaux équivalents est de 11.626 et non de 11.602 et la demande d'autorisation porte sur un effectif qui est inexact.

Liste des rubriques de la nomenclature ICPE susceptibles de s'appliquer à l'élevage (p. 33 et 34)

Il est surprenant de lire que ces rubriques sont « susceptibles de s'appliquer », alors qu'elles s'appliquent de fait.

D'autre part, la demande d'autorisation qui est faite, l'est au titre de la rubrique 2102-1, la seule soumise à autorisation.

Toutefois, toutes les autres rubriques, qui n'étaient pas prises en compte dans l'Arrêté de 2005, devraient faire l'objet d'une déclaration, conformément au Code de l'Environnement, ce qui n'est pas le cas.

5/ Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

Consommation en eau de l'élevage (p. 25)

L'annexe 4 de l'Etude d'impact fournit le Récépissé de déclaration de prélèvement d'eaux souterraines à des fins non domestiques en date du 11 mai 1993 pour 21 forages (commune de St Symphorien) ainsi que le récépissé de déclaration de prélèvements d'eau pour 2 forages.

A noter que les récépissés de déclaration ne sont pas présentés en annexe, contrairement au récépissé de déclaration de prélèvements d'eau.

Une recherche dans la Banque de données du Sous-Sol du BRGM, parce que l'information n'est pas donnée dans l'Etude d'impact, indique que le forage 08753X0088/F1 a un usage agricole, et que le second forage 08753X0089/F11 est utilisé pour le chauffage (pompe à chaleur (PAC)).

Comme précisé (p. 25), il est dans l'intérêt de l'éleveur d'utiliser une eau potable pour l'alimentation en eau de l'élevage.

Cependant, aucune analyse confirmant que l'eau du forage (forage 08753X0088/F1, a priori) qui sert à l'alimentation des porcs est potable n'est fournie, d'autant plus que l'eau de la nappe du Plio-quaternaire n'est pas naturellement potable.

Aucune information n'est donnée concernant la consommation en eau des 3 systèmes de cooling du bâtiment MGe (p. 7). Ces systèmes fonctionnent-ils en circuit fermé ou non ?

Des mesures d'économies d'eau ont-elles été prises, en particulier pour limiter la consommation d'eau potable à partir du réseau d'adduction de la commune (alimenté par une nappe du SAGE Nappes profondes) ?

Il est indiqué, en page 177, que « les locaux sont nettoyés et désinfectés régulièrement » et qu' « à chaque fin de bande, les salles seront lavées au nettoyeur haute pression avec utilisation de désinfectants (Aseptol excellium, Deptal CSM Super et Alviral), suivi d'un vide sanitaire. »

Ces eaux de lavage, qui contiennent des molécules chimiques, sont récupérées au niveau de chaque bâtiment dans les pré-fosses puis dirigées vers les fosses de stockage des lisiers.

La question de la dissémination de ces substances dans l'environnement après épandage des effluents et des risques pour la santé humaine n'est pas abordée.

Données hydrogéologiques et captages AEP (p. 81)

L'absence de carte piézométrique pour les nappes du Plio-quatérnaires est préjudiciable pour permettre d'apprécier les risques de pollution

De même, l'inventaire des captages AEP sur le secteur d'étude, ainsi que la présentation des résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines, sans que soient précisées quelles sont les nappes captées, n'a pas de sens.

Même remarque, concernant les forages et piézomètres (Cf. p. 84) dans lesquels sont effectués les prélèvements demandés par l'article 16.1.1 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation n° 12637/2 du 21 janvier 2005 dans le cadre du suivi des plans d'épandage des lisiers et composts.

D'autre part, dans la mesure où seuls des résultats partiels des analyses effectuées en décembre 2012 ont été présentés dans le texte de l'Etude d'impact (uniquement Nitrates, Phosphore total et Phosphates, mais pas le Cu et le Zn, entre autres), les commentaires qui sont faits ne sont absolument pas objectifs.

Nous avons reporté dans un tableau (Cf. annexe à ce document), l'ensemble des résultats obtenus à partir de l'annexe 4 qui présente la totalité des analyses effectuées entre 2009 et 2012, à l'exception de 2010 (aucune explication donnée quant à ce manque).

Les teneurs dans les eaux de la nappe du Plio-quatérnaire sont anormalement élevées, que ce soit pour :

- les nitrates (maxi. de 76,9 mg/L, atteint le 15/12/2010 en P8), traduisant des surplus azotés importants,
- ou le Cuivre (maxi. de 150 microg/L, atteint le 05/12/2010 en F26-P5) et le Zinc (maxi. de 3700 microg/L, atteint le 29/10/2009 en F27). Ces concentrations sont à comparer à celles du fond géochimique de la masse d'eau concernée (FRFG047 Sables plio-quatérnaires du Bassin de la Garonne) qui sont respectivement de 7,0 et 16 microg/L.

Il est important de rappeler ici que, dans ce secteur, la nappe du Plio-quaternaire est drainée par la Hure et d'attirer l'attention sur la situation actuelle de cette rivière, affluent du Ciron.

Lors de la phase d'état des lieux-diagnostic du SAGE du Ciron, il est apparu que des concentrations en nitrates relativement élevées étaient mesurées régulièrement sur la partie amont de ce cours d'eau au niveau de la commune de Saint Symphorien (station n° 05076800). Depuis la mise en service de cette station en 2007, il est régulièrement enregistré (alors que le nombre de mesure est faible, 6 par an) des concentrations voisines des 30 mg/L voire même pour certaines proches des 40 mg/L. L'ensemble de ces concentrations, supérieures à celles qui devraient être retrouvées naturellement dans le milieu (de l'ordre de quelques mg/L), montre la présence d'un impact anthropique.

Le travail mené par la Commission Locale de l'Eau a permis de conclure que l'élévation des concentrations en nitrates à l'aval des zones de grandes cultures durant la période hivernale-printanière correspond à une reminéralisation de l'azote au niveau des cultures, qui par lessivage ou infiltration, se retrouve dans les cours d'eau.

Rappelons ici, par rapport aux objectifs de la Directive Cadre Eau et du SDAGE Adour Garonne, que la Hure a un objectif de bon état chimique et écologique à atteindre en 2021, la Leyre et le Canteloup, pour 2015.

L'Etude d'impact précise page 195 que « Les impacts potentiels sur l'eau des élevages porcins se traduisent essentiellement par l'augmentation de la teneur en nitrates des eaux superficielles ou souterraines, l'apparition du phénomène d'eutrophisation et par conséquent l'altération de la vie piscicole.

L'apparition de ces effets est consécutive à une mauvaise gestion des effluents, soit au niveau des bâtiments d'élevage, soit lors de l'épandage. »

Il est indiqué, page 112, concernant le Cuivre et le Zinc, qui sont des oligo-éléments apportés en complément de l'alimentation pour favoriser la croissance, que « la plus grande partie de ces métaux (plus de 75 % pour le Cu, 95 % pour le Zn) n'est pas assimilée par les animaux et se retrouve donc dans les déjections. »

En accord avec ce qui précède, les teneurs anormalement élevées en Nitrates, Cu et Zn témoignent soit, d'une inaptitude des sols à éviter le lessivage de ces éléments vers la nappe, soit, de conditions de mise en œuvre des épandages non maîtrisées (fertilisation non raisonnée, matériel inadapté, absence de couverture végétale, conditions climatiques inadéquates, ...).

Milieus naturels

Au moment de la rédaction de l'Etude d'impact, la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, était effectivement soumise à une enquête publique (p. 75), mais il

est cependant regrettable que n'ait pas été précisé quel était le contenu de la Charte vis-à-vis des élevages industriels de porcs et des plans d'épandage d'effluents d'élevage.

Odeurs, bruit

L'Etude d'impact n'explique pas pourquoi l'air vicié, après avoir été extrait de chaque bâtiment, et avant son rejet dans l'atmosphère, ne subit aucun traitement, alors que les composants chimiques à l'origine des odeurs sont multiples (Cf. p. 123).

Ceci semble être en contradiction avec l'article 14 de l'Arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 qui prescrit que « l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique ».

Elle n'indique pas, non plus, si l'activité de la SAS Le Lay a fait l'objet de plaintes de la part de riverains et habitants de Saint Symphorien, ce qui semble être le cas.

L'évaluation de l'impact sonore du projet d'extension paraît insuffisamment justifiée, car elle ne se base que sur les valeurs mesurées par l'Institut Technique du Porc et sur les valeurs fixées par l'arrêté du 7 février 2005. Il est anormal qu'aucunes mesures acoustiques, permettant de vérifier, sur site, la conformité à l'arrêté du 23 janvier 1997 n'aient, à ce jour, été réalisées.

Le projet va induire une augmentation de 43 % du nombre de camions à destination de l'élevage par semaine, ce qui est considéré par l'exploitant comme ayant peu d'incidence en matière de nuisances sonores.

Emissions dans l'atmosphère

Le tableau de calcul des émissions de NH₃ dans le cadre de la déclaration d'activité polluante est présenté page 178. Selon quel référentiel, ces calculs ont-ils été faits ?

D'autre part, ce tableau ne fait apparaître qu'une voie de réduction de mise en œuvre parmi plusieurs possibles. Pourquoi ?

A noter qu'il existe un écart entre ces valeurs et celles enregistrées dans le Registre Français des Emissions Polluantes (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, www.irep.ecologie.gouv.fr) qui a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air, dans le sol ainsi que la production de déchets dangereux des installations industrielles et des élevages.

Évaluation des risques sanitaires

Le niveau de risque, en fonction des potentiels de danger et d'exposition (Cf. p. 156), en ce qui concerne les médicaments et désinfectants utilisés, les germes ou toxiques pathogènes est jugé faible.

Comme le souligne l'Autorité environnementale « L'évaluation des risques sanitaires pour la population est conduite de façon correcte, cependant les données ne permettent pas de réaliser une quantification des risques sanitaires liés aux agents biologiques. »

Conditions de remise en état et usages futurs du site (p. 193)

L'exploitant propose plusieurs scénarii pour les usages futurs :

- reprise des bâtiments pour un nouvel élevage de porcs,
- production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques sur toiture,
- stockage industriel,
- garage de caravanes,
- activité de fabrication d'aliments,
- activité de transport et de stockage.

Outre l'imprécision totale de ces scénarii, il est regrettable qu'ils n'aient pas été envisagés en termes d'occupation des sols (compatibilité avec une Zone A – affectée à l'agriculture - du PLU de Saint Symphorien) et d'impacts probables de ces activités, ni fait l'objet d'une consultation des services de la commune.

Bilan sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

La justification, quand elle est fournie, des écarts de performances rencontrés par rapport aux MTD (p. 202 à 209) ne nous semble pas acceptable, compte tenu des enjeux (bien-être animal, conditions d'épandage et consommation d'énergie) :

- absence d'abreuvoirs pour une alimentation en eau à volonté,
- absence de fenêtres, en particulier, au niveau des bâtiments MGe (G1 et G2, Nurserie) et Post-sevrage,
- choix du mode d'épandage retenu pour l'épandage du lisier : fertigation
- absence d'un compteur électrique par bâtiments.

De plus, ces écarts apparaissent principalement comme résultant d'un manque d'investissements financiers, plus que de choix techniques (solution existante, faisabilité, ...).

A noter que dans le tableau de la p. 205, la capacité stockage des effluents est de 10,1 mois alors qu'elle est de 13,7 mois, par ailleurs.

D'autre part, la SEPANSO Gironde tient, dans ce qui suit, à faire part d'un certain nombre d'observations relatives aux MTD existantes et retenues par l'éleveur.

(1) Prise en compte du bien-être animal

Porcs :

Le caillebotis intégral n'est pas compatible avec la directive 2008/120 des normes minimales pour la protection des porcs ; à ce jour ce système n'a su ni apporter des matériaux

manipulables conformes¹, ni mettre fin à la caudectomie de routine² par des mesures préventives appropriées.

Les systèmes à caillebotis partiel doivent aussi démontrer leur conformité.

La directive reconnaît³ que c'est un besoin essentiel de la truie de disposer de matériaux de nidification avant la mise-bas (tout en admettant que certains systèmes de gestion du lisier ne le permettent pas) ; une technique qui ne le permet pas ne doit pas être déclarée MTD.

Il est parfaitement prévisible, vu l'état des connaissances scientifiques, qu'une évolution future sera l'abandon de la contention des truies en maternité. Des systèmes avec cages de mise-bas ne doivent plus être considérés comme MTD.

Tous les porcs doivent en permanence avoir accès à l'eau fraîche.

De manière générale :

Nous demandons d'inclure en MTD des systèmes à ventilation et lumière naturelles à haut niveau de bien-être animal.

Nous rappelons ce principe maintes fois :

- quant à l'économie d'énergie
- quant au moindre bruit
- quant aux systèmes de logement porcs et volailles.

Ce qui est important pour les porcs c'est de pouvoir choisir entre différentes zones climatiques, dans un environnement structuré, enrichi (dehors/dedans, paille/béton,...)

(2) Impact de la production de l'aliment

Le management nutritionnel est totalement focalisé sur l'alimentation multiphase (adaptation stricte aux besoins pour réduire l'excrétion de N et P) ; elle doit aussi prendre en compte l'impact environnemental de la production de l'aliment.

L'excrétion de N et P est certes un aspect, mais d'autres sont importants : énergie, eau, pesticides, GES et autres émissions, changement d'affectation des sols.

¹ Voir Annexes : Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 5, les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux.

² La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

³ Au cours de la semaine précédant la mise-bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.

(3) La liaison au sol

Afin de prévenir un excès local en fertilisants et son impact environnemental global, adapter le nombre d'animaux aux surfaces de terres nécessaires pour produire leur aliment et épandre les déjections, par un ou une combinaison des moyens ci-dessous :

- a) assurer la liaison au sol à la ferme,
- b) assurer la liaison au sol sur un territoire donné,
- c) si la liaison au sol n'est pas réalisable sur la ferme ou au niveau du territoire, un échange peut être organisé entre régions voisines, en apportant paille et menues pailles de la région céréalière vers la région d'élevage, et en fournissant de l'engrais organique à partir de la zone d'élevage vers la zone céréalière ; la MTD est d'assurer des pratiques de bien-être animal élevé et en particulier mettre en place de la litière, et améliorer la structure et la fertilité des sols.

(4) L'ensemble des bonnes pratiques agricoles

Dans la liste du bon management environnemental il faut inclure la biodiversité.

Quant à la formation sur le bien-être animal, celle-ci ne doit pas se limiter à la seule réglementation. La confusion entre « normes minimales » et « bien-être » (besoins des animaux) est source de beaucoup d'incompréhensions. Une formation sur le bien-être peut aider à choisir les meilleures solutions et à anticiper sur des évolutions futures.

Concernant la gestion des déjections, utiliser non pas « une combinaison de » mais toutes les bonnes pratiques (qui correspondent d'ailleurs en grande partie à des prescriptions réglementaires). Nous rajoutons :

- Le plan d'épandage qui doit cartographier les activités et surfaces voisines,
- La prise en compte de l'azote récupéré par des techniques d'abattement (qui est parfois oublié...) et les reliquats des cultures précédentes.

(5) Economie d'énergie

Nous défendons la ventilation naturelle, et la lumière naturelle. Cette technique mérite d'être reconnue, à côté de l'isolation, des ventilateurs plus efficaces ou à fonctionnement réduit, des échangeurs de chaleur ...

A propos du chauffage des bâtiments porcins, nous refusons l'amalgame entre « besoins physiologiques » des porcs et température d'équilibre pour des performances maximales. Les porcs peuvent très bien se chauffer eux-mêmes à condition d'avoir une bonne litière comme isolation.

(6) Pertinence de certaines techniques de traitement de lisier et de fientes

Nous réclamons, pour être MTD, toutes les bonnes pratiques quant à la gestion du lisier (pas seulement une combinaison au libre choix) dont une technique de couverture du stockage. A noter que la technique de couverture « tente » est proposée comme d'applicabilité limitée en climat froid, or ces tentes fonctionnent bien au Danemark.

(7) Prise en compte de techniques alternatives

Quant au logement des porcs :

Retenir comme MTD une technique pour réduire la surface de lisier émettrice et de mettre en place un système de lavage d'air si le logement dispose d'une ventilation dynamique.

Retenir comme MTD une technique pour réduire la surface de déjections émettrice et d'avoir une bonne gestion de la litière, si le logement à une ventilation naturelle et une surface avec litière.

Nous déclinons cette demande pour toutes les catégories : truies gestantes, truies en maternité, post-sevrage, engraissement.

N.B. cette formulation essaie de répondre à des systèmes alternatifs diversifiés, allant de la litière accumulée aux courettes raclées, et caillebotis partiel.

Une bonne gestion de litière est décrit dans un document INRA/IFIP, Chambres d'agriculture Bretagne et Pays de la Loire : Elever des porcs sur litière. Comprendre les fonctionnements, améliorer les résultats). Il s'agit de maintenir une bonne porosité et un rapport élevé C/N et d'éviter une oxygénation subite et un déficit d'oxygène. - En engraissement, les émissions diminuent fortement à partir d'une densité réduite de 2m²/porc (litière moins compactée).

Nous refusons que l'absence de litière soit déclarée MTD sous prétexte de réduction de la poussière. Il convient de minimiser la formation de poussière et de privilégier des bâtiments ouverts. La litière réduit les odeurs.

6/ Gestion des effluents et Plans d'épandage

Sous-évaluation de la constitution de reliquats d'azote et phosphore dans les sols

L'élément central de l'argumentaire destiné à monter l'innocuité des épandages est que les apports en nitrates et phosphates par voie d'épandage sont inférieurs aux besoins des cultures et qu'il n'y aura pas de reliquats dans les sols. On aurait ainsi :

BILAN au sol = (apports aux cultures) – (exportations par cultures) + (apports des déjections animales) = 0

Mais ces calculs reposent sur des hypothèses simplificatrices (coefficients standards) et dépendent aussi de façon cruciale des rendements envisagés.

Comme pour une très large majorité de maïsiculteurs, les besoins en fertilisation sont ici calculés sur la base d'un rendement espéré et non en estimant les reliquats azotés (Cf. Agreste Primeur 2008 n°216 - Enquête sur les pratiques culturales).

Les rendements peuvent subir des aléas significatifs puisque les sites d'épandage concernés sont en zone de répartition des eaux (Cf. p. 96). Cela signifie que la zone se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. La reconnaissance de ce déséquilibre est significative en matière d'irrigation et ... de rendement.

Ce phénomène de constitution de reliquats azotés risque d'être amplifié par le fait que les prêteurs de terres considérant le solde négatif, vont classiquement compléter la fertilisation

pour atteindre 2 unités d'azote par kg de rendement. D'ailleurs (Cf. annexe 29), certains receveurs des effluents déclarent en recevoir d'autres (SCEA Lou Biredis) ou encore ont eux-mêmes un troupeau (EARL Lalaux).

Caractérisation des effluents et des composts.

L'Etude d'impact (Cf. p. 113) ne présente que des teneurs moyennes de divers lisiers (mg/kg de MS).

Les résultats des analyses réalisées sur les lisiers de l'élevage Le Lay ne sont que partiels, et l'analyse concernant le lisier brut date de 2009.

D'autre part, les valeurs du rapport C/N, rapport existant entre les quantités de carbone et d'azote fertilisant, ne sont pas indiquées, alors que c'est un paramètre essentiel à prendre en considération.

Le rapport C/N est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. En effet, le passage de la forme organique à la forme minérale soit ammoniacale, soit nitrique, est fonction du rapport C/N.

Aucune analyse bactériologique n'est fournie, alors qu'il est précisé (Cf. p. 113) que les déjections animales contiennent une quantité variable de germes, et que ces micro-organismes peuvent être banals ou pathogènes.

Concernant le compost, il est indiqué que le compost est un produit hygiénisé et sans odeurs. Cependant, les critères de stabilité biologique et de matière sèche, sont difficiles à atteindre en périodes hivernales (conditions pluvieuses) sur un site non couvert pour être conforme aux normes existantes.

Impact sur la santé humaine (p. 143)

Par rapport aux épandages et à la définition des zones donnant lieu à une exclusion, le recensement de la population susceptible d'être exposée (p.145 et 146) indique que seules les habitations situées sur le territoire des communes de Saint Symphorien, Bourideys et Sore ont été identifiées, mais pas celles concernées par le plan d'épandage compost.

Aptitude des sols à l'épandage

L'appréciation du risque inondation par remontée de nappe (Cf. p. 103) n'est pas satisfaisante dans la mesure où :

- seule la carte de l'aléa sur le territoire de la commune de Saint Symphorien est présentée, sans, en plus, que soient reportées les zones d'épandage du lisier,
- aucune carte concernant ce risque sur les communes du plan d'épandage compost n'est présentée,
- aucune conclusion n'est donnée, concernant ce risque.

Pourtant, sur ces territoires et suivant les secteurs, la nappe est sub-affleurante et la sensibilité peut être forte.

D'autre part, l'étude hydrogéologique présentée en Annexe 15 :

- montre que les sondages ont été réalisés au mois de juillet 2004, c'est à dire en période de basses eaux de la nappe, qui ne reflète pas le niveau de la nappe pendant la période d'épandage prévue à savoir avril-mai-juin,
- et ne concerne que les parcelles du plan d'épandage du lisier, ce qui, en d'autres termes, veut dire qu'aucune étude hydrogéologique du secteur où se fera l'épandage de compost n'a jamais été réalisée.

L'étude pédologique qui a été réalisée indique que le sol des terres destinées à l'épandage est un podzosol sableux (type de sol au pH très acide) excepté pour une petite partie qui est un podzosol argileux et que ces sols présentent une aptitude moyenne à l'épandage.

Cependant, elle ne précise pas à quelle période ont été réalisés les sondages et la présentation des résultats, telle qu'elle est faite, ne permet pas, notamment, de juger de l'absence d'hydromorphie indiquant l'absence d'une nappe temporaire ou permanente qui rendrait inapte les terrains à l'épandage.

De plus, sur les nouvelles parcelles envisagées, seul 1 sondage pour 40 ha a été effectué, ce qui très insuffisant.

Parmi, les 14 points correspondant aux Meilleures Techniques Disponibles (Cf. p. 173), le point 10 précise que « L'épandage ne s'effectue que sur des sols à pouvoir épurateur bon et/ou moyen », sans toutefois que cette notion de « pouvoir épurateur des sols » ne soit explicitée. Seule l'aptitude des sols à l'épandage a été étudiée.

Il est indiqué, page 164, que l'utilisation d'une rampe à pendillards (épandage à la tonne) est le gage d'une réduction efficace des odeurs lors de l'épandage, en particulier parce qu'il n'y a pas de brassage avec l'air, dû à une quelconque aspersion.

Aucun commentaire n'est fait concernant l'épandage du lisier par fertigation qui présente pourtant plusieurs inconvénients (dispersion des odeurs, d'aérosols, du lisier, apports qui ne se font pas au plus près du sol, ...)

Le suivi épandages, tel qu'il est décrit, reste très général et n'apporte pas de précisions en particulier sur le nombre, la fréquence des analyses d'effluents et de sols.

L'étude d'impact n'évoque pas la possibilité de mise en œuvre d'une unité de méthanisation, solution qui aurait dû être étudiée conformément à l'article R. 122-5.-I. du Code de l'environnement qui indique : « II. -L'étude d'impact présente :.... 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; ».

La méthanisation permet de réduire les volumes d'effluents en les transformant en biogaz (énergie renouvelable), de produire de l'électricité et de la chaleur, et de réutiliser le

digestat, celui-ci pouvant être épandu sur les champs en diminuant les nuisances par rapport à l'épandage de lisiers.

D'autre part, ce procédé apporte un complément de revenus pour les exploitations agricoles, en valorisant l'azote et en favorisant le développement d'énergies renouvelables ancrées dans les territoires, dans une perspective d'agriculture durable et de transition énergétique et écologique.

Conclusion

Compte tenu :

- du passif de l'exploitant par rapport à la réglementation environnementale,
- de la « philosophie » du projet, reproduction du « modèle breton » qui a montré ses limites, en contradiction avec la Directive Européenne du 18 décembre 2008 relative au bien-être animal et à la protection des porcs,
- des nombreuses insuffisances de l'étude d'impact,
- de l'absence de recherche de solution alternative aux épandages,
- de la pollution avérée des masses d'eau superficielles et souterraines due aux épandages, et de la dégradation de ces masses d'eau qu'entraînerait inévitablement l'augmentation des quantités de lisiers et composts épandues (multiplication de l'ensemble des surfaces épandables par 4,0),
- du contexte du projet en Zone vulnérable nitrates,
- de la non-compatibilité qui existe avec les objectifs des différents SAGE concernés et du non-respect de la Directive Cadre Eau,

la SEPANSO Gironde vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur, de rendre un avis défavorable au projet de demande d'autorisation, présentée par la SAS Le Lay (Saint Symphorien), d'augmenter les effectifs de son élevage de porcs, ainsi que la révision à la hausse des surfaces du plan d'épandage.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de notre considération distinguée.

Pour la SEPANSO Gironde



Philippe BARBEDIENNE
Directeur de la fédération
SEPANSO Aquitaine

Annexe 1 : Résultats des analyses d'eau de la nappe plio-quaternaire effectuées dans le cadre du suivi des plans d'épandage conformément à l'article 16.1.1 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation n° 12637/2 du 21 janvier 2005.

Forage ou piézomètre		Forage Enrouleur	Forage Elevage	Stockage P1 Eau d'élevage	Station	F26-P5	F26	F27-P5	F27	F27
Date du prélèvement		04/12/2012	04/12/2012	29/10/2009	04/12/2012	05/12/2012	15/12/2010	05/12/2012	15/12/2010	29/10/2009
Conduct.	microS/cm	570	550	91,0	270	200	270,0	370	1518,0	100,9
Oxydabilité	mg /L	34	11	9,2	9,7	7,2	4,2	2,1	98,5	3,8
Azote nitrique N (NO3)	mg N/L	25	27	9,7	12	12	29,8	23	71,4	20,9
Phosphore total	mg /L	0,15	< 0,1	< 0,05	< 0,1	< 0,1	0,14	< 0,1	0,64	< 0,05
Magnésium	mg /L	12	14	3,3	9,1	7,9	8,5	11	28,9	3,7
Potassium	mg /L	56	46	3,4	12	1,8	11,6	11	198,2	6,6
Sodium	mg /L	26	25	9,7	14	12	10,3	9,8	151,5	8,2
Chlorures	mg /L	63	54	16,0	31	25	37,9	31	103,8	13,0
Cuivre	microg/L	30	15	< 6	< 2,0	150	< 20	11	30	44
Zinc	microg/L	35	240	< 20	23	92	70	43	< 20	3700

Forage ou piézomètre		P1	P1	P8	P8	P8	P17	P17	P17
Date du prélèvement		05/12/2012	15/12/2010	04/12/2012	15/12/2010	29/10/2009	04/12/2012	15/12/2010	25/12/2009
Conduct.	microS/cm	100	171,0	460	506,0	176,0	300	878,0	66,8
Oxydabilité	mg /L	15	7,0	100	13,6	2,6	4,9	2,6	4,5
Azote nitrique N (NO3)	mg N/L	0,93	5,4	23	76,9	44,7	13	8,8	8,5
Phosphore total	mg /L	< 0,1	0,04	< 0,1	< 0,02	< 0,05	< 0,1	45,6	< 0,05
Magnésium	mg /L	1,7	5,4	11	17,0	8,5	10	15,3	5,2
Potassium	mg /L	< 1,0	4,6	33	49,2	8,2	11	68,8	16,0
Sodium	mg /L	8,3	9,1	27	24,0	8,5	9,9	36,6	29,0
Chlorures	mg /L	15	220,0	44	62,7	30,0	35	45,3	16,0
Cuivre	microg/L	14	< 20	4,6	< 20	< 6	14	< 20	< 6
Zinc	microg/L	4,1	< 20	9,0	< 20	580	13	30	42